



**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JABRON LURE VANCON  
DURANCE**

**2025 – 2029**

Entre :

- la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence représentée par Monsieur Sébastien NEFFAH, Directeur, Monsieur Alain PICOZZI Président du Conseil d'Administration, dûment autorisés à signer la présente convention ;

ci- après dénommée « la Caf » ;

Et

- La Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse, représentée par Madame Céline ARGENTI-DUBOURGET, Directrice Générale Madame Marie-Claude SALIGNON, Présidente du Conseil d'Administration, dûment autorisées à signer la présente convention

ci- après dénommée « la Msa » ;

Et

- La Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance, représentée par son Président Monsieur René AVINENS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ;
- La Commune de Peipin, représentée par son Maire Monsieur Frédéric DAUPHIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ;

Ci-après dénommés communauté de communes ou commune.



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf des Alpes de Haute-Provence en date du 28 mars 2024 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Msa en date du 11 novembre 2023 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance en date du ..... figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Peipin en date du 10 avril 2025 figurant en annexe 6 de la présente convention

## PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les missions emblématiques de la branche famille sont fondatrices de son cœur de métier : renforcement des liens familiaux, amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, conciliation vie personnelle et professionnelle, développement et épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, soutien à l'autonomie du jeune adulte.

Pour ce faire, la Caf accompagne les projets sur les territoires en lien avec les élus et les partenaires afin de :

- répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles,
- réduire les inégalités d'accès des enfants et des adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et l'épanouissement des enfants,
- favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes,
- soutenir les parents dans l'exercice de leur parentalité de la naissance à l'adolescence,
- favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles,
- renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap,
- sécuriser et accompagner nos publics dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.



Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante :

- les caractéristiques territoriales détaillées et l'offre de structures de proximité, d'équipements et de services à la famille figurant dans le diagnostic partagé consultable auprès de la communauté de Communes ;
- les champs d'intervention prioritaires sont consultables auprès de la communauté de Communes ou de la Caf ;
- Les objectifs communs de développement et de coordination des actions concernent les thématiques suivantes :
  - ✓ L'accès aux droits
  - ✓ La petite enfance
  - ✓ L'enfance et la jeunesse
  - ✓ La parentalité
  - ✓ L'animation de la vie sociale
  - ✓ Le logement
  - ✓ L'interconnaissance
  - ✓ La mobilité

Dans le respect de la répartition des compétences entre les partenaires.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf des Alpes de Haute-Provence et la communauté de communes, les communes et la Msa souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur les communes ou la communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).

## ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes, poursuivent plusieurs objectifs et reposent sur plusieurs leviers d'intervention permettant de :

- répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles,
- réduire les inégalités d'accès des enfants et des adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et l'épanouissement des enfants,
- favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes,
- soutenir les parents dans l'exercice de leur parentalité de la naissance à l'adolescence,
- favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles,
- renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap,
- sécuriser et accompagner nos publics dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services.

## ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE OU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes et les communes mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés. Celles-ci sont déclinées dans le plan d'actions et concernent :

- ✓ L'accès aux droits
- ✓ La petite enfance
- ✓ L'enfance et la jeunesse
- ✓ La parentalité
- ✓ L'animation de la vie sociale
- ✓ Le logement
- ✓ L'interconnaissance
- ✓ La mobilité



## ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints sont définis ci-dessus (cf article 3) et répondent aux enjeux suivants :

- Développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie
- Garantir un accès efficace au juste droit en rénovant le modèle de délivrance des prestations
- Accompagner les transformations engagées par nos partenaires

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont consultables dans le diagnostic.

Les fiches thématiques sont structurées de la façon suivante :

### L'accès aux droits

- Accompagner les usagers aux démarches administratives et aux usages numériques
- Informer et Orienter

### La petite enfance

- Soutenir et développer les modes d'accueils et les capacités d'accueil
- Améliorer les interventions du RPE

### L'enfance et la jeunesse

- Maintenir et développer l'offre en accueil de loisirs
- Développer l'offre de loisirs en direction des jeunes

### La parentalité

- Développer des ateliers parentalité itinérants

### L'animation de la vie sociale

- Soutenir les initiatives locales d'animation

### L'handicap

- Sensibiliser et former les équipes à l'accueil des enfants en situation de handicap

### Le logement

- Informer, former et accompagner

### L'interconnaissance

- Développer et animer le réseau territorial

### La mobilité

- Soutenir la mobilité

### **Soutenues par un chargé de coopération.**

Les Annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

## ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de Alpes de Haute-Provence, la communauté de communes, les communes et la Msa s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du (es) Contrat(s) enfance et jeunesse passé(s) avec la(es) collectivité(s) signataire(s), la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1<sup>1</sup> à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

## ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé de représentants :

- de la Caf,
- de la communauté de communes,
- des communes,
- de la Msa,
- du Conseil Départemental,
- de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, représentée par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.



Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;

<sup>1</sup> Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et la Communauté de communes.

Le secrétariat permanent est assuré par la Communauté de Communes.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES**

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

#### **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

Le protocole en matière de signature de convention et / ou d'inauguration d'équipement :

Le partenaire bénéficiant d'un financement de la Caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute-Provence pour son projet et souhaitant organiser une manifestation publique autour de sa mise en œuvre (inauguration, signature officielle, pose de la première pierre...) doit respecter les principes protocolaires définis par la Caf.

Il devra ainsi contacter, préalablement à la manifestation :

- le secrétariat de Direction de la Caf des Alpes de Haute – Provence au 04 92 30 22 16 pour arrêter d'un commun accord la date de la manifestation ;
- le service de Communication de la Caf au 04 92 30 24 20 pour l'utilisation de la charte graphique liée à l'utilisation du logo de la Caf.

## **ARTICLE 9 - EVALUATION**

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 5.

## **ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

## **ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

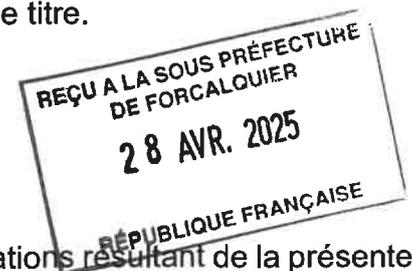
Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

## **ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION**

### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 : LES RECOURS**

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

**ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE**

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Digne les bains le

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

**Le Directeur de la Caf des Alpes-de-Haute-Provence**

Sébastien NEFFAH

**Le Président du Conseil  
d'Administration de la Caf des Alpes-de-Haute-Provence**

Alain PICOZZI

**La Directrice Générale de la Mutualité  
Sociale Agricole Alpes Vaucluse**

Céline ARGENTI-DUBOURGET

**La Présidente du Conseil  
d'Administration de la Mutualité  
Sociale Agricole Alpes Vaucluse**

Marie-Claude SALIGNON

**Le Président de la Communauté de  
Communes Jabron Lure Vançon Durance**

René AVINENS

**Le Maire de la Commune de Peipin**

Frédéric DAUPHIN



Le diagnostic partagé est consultable auprès de la communauté de communes.  
Les constats sont rappelés dans les fiches actions.

Norm du partenaire	Nom de l'équipement	Type activité	Nature activité	adresse 5	Numéro commune
CC JABRON-LURE-VANCON-DURANCE	Périscolaire de la CC.JLVD	Accueil de loisirs sans hébergement	Périscolaire	04200 AUBIGNOSC	04013
CC JABRON-LURE-VANCON-DURANCE	Extrascolaire de la CC.JLVD	Accueil de loisirs sans hébergement	Extrascolaire	04200 AUBIGNOSC	04013
LES P TITS LOUPS DE LA VALLÉE	Les Prits Loups de la Vallée	Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant	Multi accueil	04200 NOYERS SUR JABRON	04139
ASSOCIATION LOU PICHOUN	Lou Pichoun	Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant	Micro crèche	04200 PEIPIN	04145
CC JABRON-LURE-VANCON-DURANCE	Périscolaire de la CC.JLVD	Accueil de loisirs sans hébergement	Périscolaire	04200 PEIPIN	04145
CC JABRON-LURE-VANCON-DURANCE	Extrascolaire de la CC.JLVD	Accueil de loisirs sans hébergement	Extrascolaire	04200 PEIPIN	04145
COMMUNE DE PEIPIN	périscolaire - Commune de peipin	Accueil de loisirs sans hébergement	Périscolaire	04200 PEIPIN	04145
CC JABRON-LURE-VANCON-DURANCE	Chargé de coopération - CC.JLVD	CTG - Chargé de coopération	CTG - Chargé de coopération	04290 SALIGNAC	04200
CC JABRON-LURE-VANCON-DURANCE	Extrascolaire de la CC.JLVD	Accueil de loisirs sans hébergement	Extrascolaire	04200 VALBELLE	04229
CC JABRON-LURE-VANCON-DURANCE	Périscolaire de la CC.JLVD	Accueil de loisirs sans hébergement	Périscolaire	04200 VALBELLE	04229

Les statuts de la communauté de communes sont consultables à la fin de la convention



## ANNEXE 3 – Plan d'actions Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés

Suite au diagnostic et aux travaux portés par le comité technique et le comité de pilotage, les fiches thématiques suivantes ont été élaborées :

### L'accès aux droits

- Accompagner les usagers aux démarches administratives et aux usages numériques
- Informer et Orienter

### La petite enfance

- Soutenir et développer les modes d'accueils et les capacités d'accueil
- Améliorer les interventions du RPE

### L'enfance et la jeunesse

- Maintenir et développer l'offre en accueil de loisirs
- Développer l'offre de loisirs en direction des jeunes

### La parentalité

- Développer des ateliers parentalité itinérants

### L'animation de la vie sociale

- Soutenir les initiatives locales d'animation

### L'handicap

- Sensibiliser et former les équipes à l'accueil des enfants en situation de handicap

### Le logement

- Informer, former et accompagner

### L'interconnaissance

- Développer et animer le réseau territorial

### La mobilité

- Soutenir la mobilité

Soutenues par un chargé de coopération.

## ANNEXE 4 – Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg

Afin de structurer la gouvernance, la CTG reposera sur deux niveaux de travail. Ces instances sont adaptables selon l'organisation en place et les besoins :

### 1. Le comité de pilotage

- Composition :
  - ✓ Pour la communauté de communes et les communes :  
le /la Président/e ou son représentant,  
le /la Maire ou son représentant,  
les directeurs généraux des services, les personnes référentes Ctg, des personnes ressources en fonction des thématiques et sujets.
  - ✓ Pour la Caf : le président du Conseil d'Administration de la Caf ou son représentant, le Directeur ou son représentant, le responsable de service, les personnes ressources en fonction des sujets.
  - ✓ Pour l'Etat : le ou la sous-préfet(e)
  - ✓ Pour la Msa : un représentant
  - ✓ Pour le Conseil Départemental : un représentant.
  - ✓ Pour la direction des services départementaux de l'éducation nationale : des représentants du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.
  
- Objet :
  - ✓ Définit le périmètre du partenariat et les principaux leviers de développement ;
  - ✓ Valide les objectifs stratégiques et les thématiques d'intervention, le plan d'action, les indicateurs et les modalités d'évaluation, les bilans des actions menées ;
  - ✓ Intervient en cas d'écart important.

### 2. Le comité technique

- Composition à adapter selon les thématiques :
  - ✓ Pour les collectivités : le Directeur général des services, les responsables de services, la personne référente Ctg, des personnes ressources en fonction des sujets.
  - ✓ Pour la Caf : les conseillères techniques thématiques, les personnes ressources en fonction des sujets.
  - ✓ Le cas échéant, les partenaires et acteurs de terrain, des représentants de parents, habitants et usagers.
- Objet :
  - ✓ Assure l'animation et le suivi de la Ctg et rend compte au niveau stratégique (comité de pilotage) ;



- ✓ Propose les axes d'intervention et des actions prioritaires, les modalités de mise en œuvre, les indicateurs de suivi et d'évaluation et rend compte au niveau stratégique (comité de pilotage) ;
- ✓ Propose les plans d'actions et rend compte des effets des actions mises en œuvre au niveau stratégique (comité de pilotage) ;
- ✓ Propose les indicateurs et les modalités d'évaluation, contribue à l'évaluation des actions mises en œuvre et rend compte au niveau stratégique (comité de pilotage).

## ANNEXE 5 – Evaluation

L'évaluation est un préalable à tout renouvellement de la convention. Elle doit aboutir, le cas échéant, à une réorientation des projets ou des politiques en vue d'exigences supplémentaires partagées.

En ce sens, elle est un véritable outil de pilotage, une aide à décision qui offre l'opportunité d'ajuster le contenu de la CTG si cela est nécessaire.

Cette démarche est nécessaire : elle permet notamment de vérifier la bonne adéquation entre les offres, les demandes et les besoins, la pertinence des choix de gouvernance.

Elle sera structurée autour de l'évaluation de la démarche elle-même (gouvernance, dynamiques partenariales...).

Cette démarche d'évaluation sera portée par le comité de pilotage et les comités techniques.

Elle devra être déployée tout au long de la période contractuelle.



